



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche  
20210809-DEC-DAEN0531

Arrêté préfectoral du **03 SEP. 2021**  
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter de la société  
JUSTON AINE FILS à Valence

COURRIER ARRIVÉE  
UD-DA

Le **17 SEP. 2021**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

DREAL  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V, articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 181-45 ;

**VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2864 du 14 mai 1981 autorisant la société JUSTON AINE FILS à exploiter une installation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018114-0011 du 20 avril 2018 modifiant l'autorisation d'exploiter l'installation située 70 Rue Léon Gaumont - ZI Briffaut à VALENCE (26000) à la société JUSTON AINE FILS SAS ;

**VU** le rapport établi le 22 juillet 2021 par l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à la Société JUSTON AINE ET FILS le 9 août 2021 et la réponse favorable du pétitionnaire par courriel le 31 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'actualisation demandée des rubriques de classement du site est essentiellement justifiée par des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1981 sont inchangées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Actualisation des rubriques de classement du site**

L'arrêté préfectoral n° 2018114-0011 du 20 avril 2018 est abrogé.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2864 du 14 mai 1981 est abrogé et remplacé par :

3 avenue des Langories 1  
26000 VALENCE  
Téléphone : 04.75.82.46.461  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2	Production moyenne de 5000 unités Q <sub>max</sub> : 15 000 unités / jour	1421-1	A
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant supérieure à 800 l	10 conteneurs de 950 L ou iso tank mobile de 20 000 L	1185-1-a)	A avec bénéfice de l'antériorité
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage moyen en cuves aériennes - butane/propane 12,4 t - oxyde de diméthyle 8,80 t  Stockage en conteneurs mobiles 2x0,945 t ou 2x 88 kg  Q <sub>max</sub> : 25 t	4718-2	DC

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 3 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **03 SEP. 2021**

La Préfète,

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marie ARGOUARCH

From the British Library  
The British Library

MANUSCRIPTS